

## LUTTE CONTRE LE DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS : PROBLEMES ET PISTES DE SOLUTIONS

Par

**Emmanuel KOURA MFUMANKIE**

*Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

### RESUME

*Les détournements des deniers publics dans notre pays revêtent plusieurs formes. Ils touchent à la fois sur le patrimoine et les valeurs pécuniaires et s'effectuent sur les recettes de l'Etat, sur différents frais destinés au trésor public, sur les impôts et taxes, sur les rémunérations des fonctionnaires ainsi que sur les frais alloués aux projets de développement (construction d'infrastructures). A cet égard, la prévention et le renforcement de la sanction pénale paraissent les moyens indiqués pour lutter efficacement contre ce phénomène.*

**Mots-clés :** *Malversation, redevabilité, coulage, traçabilité, détournement, deniers, développement, répression, laxisme, remodelage*

### ABSTRACT

*Embezzlement of public funds in our country takes many forms. They affect both assets and pecuniary values, and are carried out on State revenues, on various expenses intended for the public treasury, on taxes and duties, on civil servants' salaries and on expenses allocated to development projects (infrastructure construction). In this respect, prevention and the reinforcement of criminal sanctions appear to be the appropriate means of effectively combating this phenomenon.*

**Keywords:** *Embezzlement, accountability, leakage, traceability, misappropriation, funds, development, repression, laxity, remodeling*

### INTRODUCTION

La société congolaise est rongée par plusieurs maux qui freinent certainement son développement. Ces antivaleurs amoindrissent les efforts du développement et sont facteurs de beaucoup d'insatisfaction de la part des citoyens. C'est le cas de détournement des deniers publics qui ont élu domicile dans le vécu quotidien du congolais.

Sans définir *in concreto* ce qu'il faut entendre par le détournement des deniers publics, le législateur congolais se contente de dire que le détournement des deniers publics est un fait des fonctionnaires, officiers, personnes chargées d'un service public représentant des intérêts de l'Etat dans

les sociétés, de disposer indûment des fonds, titres, choses mobilières qu'ils détenaient en vertu de leurs fonctions.

On entend par détournement l'usage ou la disposition d'objets ou de deniers qui sont entre les mains ou au pouvoir de l'auteur, à une fin qui ne leur était pas assignée. Il y a détournement dès que l'objet a été soustrait de sa destination et est sorti de la droite voie<sup>1</sup>.

Un détournement désigne une action de soustraire illégitimement quelque chose à sa destination normale, pour son propre profit. Il fait également référence à une appropriation frauduleuse de sommes dont on n'est que le dépositaire. Il s'agit d'une modification du parcours normal que doit prendre quelque chose.

Il s'agit ici du détournement de fonds ou de deniers publics. En se basant sur le côté économique, un fonds constitue un compte spécial du trésor public, qui est destiné à la réalisation d'un projet de développement dans un Etat.

Exemple : le fonds pour lutter contre le coronavirus.

Un fonds est également assimilé à une somme d'argent tout comme les deniers publics qui constituent l'argent de l'Etat. Donc on peut facilement parler du détournement de fonds ou des deniers publics pour désigner la soustraction de l'argent de l'Etat à son profit.

Le détournement suppose enfin que le fonctionnaire sait pertinemment qu'il n'a pas un droit de propriété sur les fonds ou sur les choses, mais qu'il en est comptable et qu'il doit veiller à leur conservation ; il ne doit pas se les approprier, ni les utiliser à des fins personnelles<sup>2</sup>.

Il s'avère que seule la lutte de cette antivaleur et une vraie sanction, remplissant toutes ses fonctions, dont celle d'intimidation ou de dissuasion, peut tout ramener à l'ordre. Au-delà de cette sanction pénale, des mécanismes nos juridiques doivent intervenir en amont pour la prévention afin d'éviter que la justice ne puisse constater que les dégâts. Socle de l'autorité de l'Etat, la justice fertilise la démocratie et garantit les droits et libertés des citoyens en assurant la prééminence de la loi<sup>3</sup>. Ce faisant, elle remplit la mission de gardien de l'Etat de droit<sup>4</sup>. Elle est un vecteur essentiel du renforcement de la paix et de la cohésion sociale, un facteur décisif de la démocratie en profondeur de la société et le principal support dans la consolidation de l'Etat de droit.

---

<sup>1</sup> CIZUNGU M. NYANGEZI B, *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa 2010, p. 306.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, T.1, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2012.

<sup>4</sup> JACQUE J.P., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 79.

Quel est alors l'état de lieux du détournement des deniers publics et quelles sont les mesures à prendre pour endiguer ce phénomène en RD. Congo ?

## I. ETAT DE LIEUX DE DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS

Les détournements des deniers publics dans notre pays revêtent plusieurs formes. Ils touchent à la fois sur le patrimoine et les valeurs pécuniaires. Ils s'effectuent sur les recettes de l'état, sur différents frais destinés au trésor public, sur les impôts et taxes, sur les rémunérations des fonctionnaires, sur les frais alloués aux projets de développement (construction d'infrastructures).

Ainsi, dans le cadre de ce point, il sera analysé la traçabilité de la dépense publique, le coulage des recettes.

### 1.1. La traçabilité de la dépense publique

Rappelons d'emblée que la République Démocratique du Congo est l'un des pays le plus potentiellement riche au monde en ressources naturelles diverses, occupant une position géopolitique stratégique en Afrique et ayant une population estimée à plus de 80 millions d'habitants, dont la majorité de cette population est composée de 57% des jeunes. Mais, l'économie congolaise reste parmi les économies les plus pauvres d'Afrique et du monde<sup>5</sup>. « Quelles que soient l'ingéniosité de l'économiste et les nuances qu'il peut introduire dans l'interprétation statistique, aucune analyse ne peut expliquer ce paradoxe frappant, RDC pays potentiellement riche d'Afrique mais économiquement pauvre du continent »<sup>6</sup>.

Il existe au sein de chaque Etat une organisation institutionnelle visant à gérer les ressources publiques. Les opérations qui consistent à utiliser ces ressources sont assurées par ladite institution en vue de garantir au pays la stabilité économique et sociale et la promotion des affaires.

Cependant, la situation socio-économique de la RDC laisse à désirer notamment par un taux élevé de chômage, l'insuffisance des infrastructures de base (routes, logements sociaux, écoles, hôpitaux, etc.), la pénurie en eau et en électricité, le salaire insuffisant payé aux fonctionnaires, la non réhabilitation des édifices publics, etc. Est-ce par manque de prévision budgétaire ou de contrôle sur l'exécution de dépenses qu'est due cette instabilité ? La réalité est qu'au moins chaque année l'Etat congolais se dote d'un budget et par la loi financière il détermine les modalités d'exercice et de contrôle de ce budget. L'exécution du budget peut avoir plusieurs effets sur la vie nationale d'un pays : tel est l'impact socio-économique des dépenses publiques en RDC.

---

<sup>5</sup> Ministère du Plan, DSCR de la R.D. Congo, Kinshasa 2010, p.7

<sup>6</sup> NZANDA-BUANA, *Principaux problèmes de gestion du développement en RDC sur fond de l'expérience empirique*, Lettre de l'IRES, 2-3, Kinshasa, p.8

D'après la définition juridique, ce qui donne à une dépense le caractère public, c'est la qualité juridique de l'auteur de la dépense, le fait qu'il s'agit d'un organe ou d'une institution publique<sup>7</sup>. En d'autres termes, les dépenses publiques sont les dépenses des collectivités publiques. Par collectivités publiques, on désigne l'Etat, les Provinces, Territoires, Villes et les « Etablissements publics », c'est-à-dire les entreprises et services publics (nationaux, provinciaux...) qui sont dotés de la « personnalité morale ». Dans cette perspective, les dépenses publiques sont définies comme étant celles effectuées « par la puissance publique (gouvernement, collectivités locales) »<sup>8</sup>. Ce sont aussi les dépenses financées par l'utilisation des fonds publics. Toutes les dépenses des collectivités publiques sont des dépenses publiques, tandis que toutes les dépenses des particuliers et des collectivités privées (association, sociétés, etc.) sont des dépenses privées. La notion juridique de dépenses publiques est liée à la conception classique des finances publiques.

Selon la définition socio-économique, les dépenses publiques se définissent ici comme celles que l'Etat fait dans l'exercice de ses pouvoirs de commandement. Au contraire, les dépenses faites par l'Etat (et les autres collectivités publiques) dans les conditions analogues à celles de particuliers ou organismes privés sont considérées comme des dépenses privées. Ainsi, les dépenses de la REGIDESO et celles de la SNEL par exemple, ne sont pas des dépenses publiques. Le terme « dépenses publiques » proprement dit est employé en pratique dans un sens plus étroit : il désigne seulement les dépenses incluses dans les annexes et les budgets des collectivités locales.

L'Etat doit, pour garantir le mieux-être de la population et la réalisation des affaires au pays, effectuer ses dépenses sur base de caisse en ne tolérant pas de déficit budgétaire. Est ici prise en compte la notion de bonne gouvernance. Dans ce contexte, la dépense publique est celle qui est faite par l'Etat ou les collectivités publiques dans la limite des recettes réellement réalisées, en vue de garantir au pays la stabilité économique et social et la promotion des affaires.

Les dépenses publiques ont pour but d'assurer la marche des services publics et l'existence même de l'Etat<sup>9</sup>. L'Etat congolais subdivise les dépenses publiques<sup>10</sup> en huit classes : la dette publique en capital ; les dépenses de frais financiers, les dépenses du personnel ; les dépenses des biens et matériels ; les dépenses de prestations ; les dépenses de transfert et intervention de l'Etat ; les

---

<sup>7</sup> DUVERGER (Maurice), *Finances Publiques*, PUF, Paris, 1984, p.41, cité par BUBUA wa KAYEMBE, *Les finances publiques congolaises*, 2<sup>e</sup> Graduat, UPC, 2010, p. 42.

<sup>8</sup> Ahmed Silem et Albertini (J-M), (sous la direction de), *Lexique d'économie*, Dalloz éd., Paris, 2004, p.349, cité par BWA BWA wa KAYEMBE, *op. cit.*, p.8.

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> *Ibidem.*

dépenses d'équipements ; les dépenses de construction, réfection, réhabilitation et addition d'ouvrages.

La pratique observée en RDC depuis les dernières décennies incite à s'interroger sur le point de savoir si les classifications ci-dessus pouvaient être opérationnelles dans un pays où la discipline budgétaire ne semblait pas être le souci des Gouvernements. En effet, il faut relever que plusieurs financements non programmés dans le budget du pays interviennent de temps en temps et pourtant ces dépenses ne sont même pas prioritaires. On dénote une stratégie de détournement des fonds publics dans la mesure où ces dépenses se réalisent en toute opacité. Non seulement que les dépenses se réalisent en toute violation des lois de la République notamment celle sur les finances publiques mais aussi, l'argent du contribuable ne sert plus la communauté. Après l'analyse sur la traçabilité de la dépense publique, éveillons maintenant le coulage des recettes publiques, l'opacité dans la passation des marchés publics.

## **1.2. Le coulage des recettes publiques**

Le coulage des recettes fiscales, la corruption, le détournement des deniers publics, le trafic d'influence sont des antivaleurs pratiquées en RDC malgré les efforts consentis par le gouvernement de la République pour leur éradication qui bloquent et atrophient la transparence dans la gestion de la chose publique. Le coulage se porte bien en RDC : 80% des recettes échappent au Trésor public<sup>11</sup>.

Dix ans après les assises sur le coulage des recettes publiques organisées à Kinshasa, en mai 2013, le Trésor public est toujours saigné à blanc. À l'époque, tous les services de l'État, à savoir les régies financières et les services générateurs des recettes, s'étaient engagés, aux côtés du gouvernement, de mobiliser pour apporter une solution au lancinant problème de coulage des recettes publiques<sup>12</sup>. À l'issue des échanges, plusieurs recommandations ont été formulées pour mettre fin à ce fléau qui rongait le Trésor public.

Il fallait cerner les recettes qui échappent au trésor public suite notamment à la fraude, à l'évasion fiscale, aux détournements, à la corruption et au manque de performance des agents chargés de la mobilisation desdites recettes. Ces recettes sont celles qui sont mobilisées par les trois traditionnelles régies financières, à savoir la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD). Dix ans plus tard, le grand séminaire sur le coulage des recettes publiques reste

---

<sup>11</sup> L'interview du Chef de l'État, Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, accordée à Colette Braeckman du journal belge Le Soir à retrouver sur [www.Wikipédia.fr](http://www.Wikipédia.fr)

<sup>12</sup> Les assises sur le coulage des recettes publiques organisées à Kinshasa, en mai 2013 : in [wikipédia.com](http://wikipédia.com), consulté le 28 février 2023 à 08h 00'.

d'actualité. À ce jour, d'énormes sommes d'argent évaluées à des milliards de dollars américains sont détournées du Trésor public. Au plus haut niveau de l'État, on est bien conscient du problème. « La RDC enregistre chaque année une fraude fiscale et des détournements évalués à environ 15 milliards de dollars américains »<sup>13</sup>.

Les régies financières ne sont pas les seules coupables du coulage des recettes publiques. Dans la plupart des cas, les régies financières bénéficient de la grande complicité des services générateurs, avec de grandes ramifications dans le monde des affaires. Au sommet de la pyramide, il y a le plus souvent une main invisible politique qui couvre et entretient la maffia, faisant perdre à l'État congolais environ 15 milliards<sup>14</sup> de dollars américains, soit 80% des recettes non canalisées vers le Trésor. Par extrapolation, on se rend bien compte que la RDC est en mesure d'aligner par an un budget de plus de 20 milliards USD en ressources propres. Mais, la voie pour y arriver passe inévitablement par un combat acharné contre le coulage des recettes publiques.

En effet, ce combat, qui nécessite une mobilisation à l'échelle nationale, n'est pas du seul apanage du chef de l'État, du Premier ministre ou du ministre des Finances qui a la tutelle des régies financières. C'est un combat de tout citoyen, soucieux de donner à l'État congolais les moyens de sa politique. Cette analyse nous conduit à présent à examiner la passation des marchés publics qui se passe à toute opacité en RD. Congo.

### 1.3. L'opacité dans la passation des marchés publics

En République démocratique du Congo, la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que le contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics<sup>15</sup>. Elle fixe également les règles relatives aux conventions de délégations de service public. Elle s'applique également aux marchés passés par les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes morales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.

L'article 5 de cette loi de 2010 définit le marché public comme « un contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services,

---

<sup>13</sup> Interview du président de la République [www.Radiokapi.net](http://www.Radiokapi.net) consulté le 28 février 2023.

<sup>14</sup> Interview de LUZOLO BAMBILESSA à retrouver sur [www.Radiocapi.net](http://www.Radiocapi.net) consulté le 28 février 2023.

<sup>15</sup> YUMA BIABA louis, *Manuel de droit administratif général*, éd CPS, Kinshasa 2018, p. 156

soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix »<sup>16</sup>. On y retrouve donc quatre types de marchés publics :

- ✓ les marchés de travaux ;
- ✓ les marchés de fournitures ;
- ✓ les marchés de services ;
- ✓ les marchés de prestations intellectuelles.

Le contrat administratif se distingue du contrat de droit privé par la procédure de publicité et de mise à concurrence qui limite la liberté de choix de l'Administration. En général, les personnes privées choisissent librement leur partenaire pour conclure un accord des volontés, conformément à la loi sur les obligations. Mais, l'Administration agit, quant à elle, dans un but d'intérêt général et les marchés publics sont financés par les fonds de la communauté dont l'Administration ne peut disposer à sa guise.

C'est donc exceptionnellement que l'Administration sera autorisée par la loi à négocier librement certains marchés avec le partenaire de son choix. En général, le choix du cocontractant est déterminé par la procédure d'adjudication. A cet effet, la loi sur les marchés publics organise trois procédures de passation des marchés publics : le gré à gré, l'adjudication et l'appel d'offres.

*a. Le gré à gré*<sup>17</sup>

C'est un mode de passation de contrat par lequel l'Administration choisit librement la personne avec laquelle elle va conclure le marché. Il s'agit ici d'un marché négocié ou par entente directe. L'Administration dispose de la liberté totale pour engager des discussions sur la qualité et le prix du marché, sans aucune contrainte et sans devoir consulter plusieurs concurrents. Elle attribue le marché au partenaire qui lui convient.

Le gré à gré est une procédure similaire à celle que l'on retrouve en droit commun où les parties discutent librement les conditions du marché et s'engagent librement à sa conclusion<sup>18</sup>. Cependant, à la différence du droit commun, la procédure de gré à gré trouve son fondement dans la loi des marchés publics qui fixe expressément les cas dans lesquels l'Administration peut y recourir à titre exceptionnel à son article 42. Mais, plusieurs marchés passent par cette procédure en droit congolais dénotant ainsi la surfacturation qui est véritablement une antivaleur car rentrant dans la logique du détournement des fonds publics et occasionnant ainsi un enrichissement incontrôlé par certains individus.

---

<sup>16</sup> Cfr l'article 5 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

<sup>17</sup> YUMA BIABIA lousi, *op. cit.*, p.157.

<sup>18</sup> *Idem*, p. 158

### ***b. L'adjudication***

La procédure d'adjudication est de règle générale pour les marchés publics ; elle est caractérisée par la mise à concurrence et l'automatisme du marché en tenant compte du seul critère du prix le plus bas.

### ***c. L'appel d'offres***

Ce procédé vient corriger l'inconvénient de l'adjudication qui sacrifie la qualité au profit du prix et ainsi l'appel d'offres va privilégier la qualité car tout en maintenant la mise à concurrence, le marché sera attribué au candidat qui aura présenté l'offre la plus avantageuse, c'est-à-dire l'offre la plus intéressante pour l'Administration<sup>19</sup>.

En effet, la RDC est un pays dont les besoins en biens et services sont très importants d'une part pour satisfaire aux attentes de la population et d'autre part pour appuyer le développement des grandes entreprises en charge de l'exploitation des ressources naturelles. Il ne fait pas de doute que le cadre dans lequel se font les acquisitions publiques doit être amélioré et rendu plus performant. Il est difficile d'avoir une idée juste de l'importance des marchés publics dans le paysage économique de la RDC puisque les systèmes ne génèrent pas ces renseignements. Ainsi, la valeur totale des dépenses qui devraient être soumises aux procédures de passation des marchés n'est pas connue avec précision dénotant ainsi une opacité totale.

Le système des marchés publics congolais présente beaucoup de faiblesses dont : l'absence de la redevabilité, le favoritisme, l'opacité et la fraude. Ces faiblesses sont donc à la base des détournements des deniers publics contre lesquels une lutte efficace s'avère nécessaire.

## **II. PERSPECTIVES POUR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LE DETOURNEMENT DES DENIERS PUBLICS**

En vue de permettre une lutte efficace contre le détournement des deniers publics en République démocratique du Congo, il faut penser au renforcement de la politique criminelle à travers ses mécanismes préventifs et répressifs.

### **2.1. Les mécanismes préventifs**

La lutte contre le détournement des deniers publics en Rd Congo doit être inscrite comme un facteur nécessaire pouvant orienter le pays au développement qui est possible car disposant des atouts pour ce faire. C'est dans ce cadre qu'il doit s'agir de la mise en œuvre de certains mécanismes préventifs que répressifs pour dissuader les auteurs de la malversation financière à travers le pays. Nous analysons dans ce cadre le contrôle à priori de

---

<sup>19</sup> YUMA BIABIA louis, *op. cit.*, p.160.

la dépense ; L'organisation d'un contrôle concomitant à tous les niveaux de l'administration publique ; L'encadrement des régies financières.

#### *A. Un contrôle a priori de la dépense*

Le contrôle a priori repose sur une intervention préalable à tout acte engageant les finances publiques. Il est préventif et s'efforce justement de prévenir les irrégularités. Les finances publiques constituent l'ensemble des ressources et dépenses de l'Etat. Autrement dit, elles désignent l'ensemble des activités de l'Etat en matière d'argent d'une part et la science régissant ces activités d'autre part. La gestion des finances publiques est l'une des activités les plus délicates en matière économique et financière, et surtout pour toute une économie nationale. Ce qui requiert l'existence des structures efficaces et permanentes dédiées à leur contrôle de gestion.

En République Démocratique du Congo, il existe trois types de contrôle des finances publiques : le contrôle administratif, contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire ou politique ; mais la Cour des comptes reste la plus grande des Institutions s'occupant dudit contrôle, avec un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et du patrimoine de l'Etat, des Entités territoriales décentralisées et des Etablissements publics. Mais existe un certain nombre de problèmes qui affectent aujourd'hui l'accomplissement de la mission que l'Etat lui a confiée. Cet ensemble de problèmes rend la Cour des comptes faible et inefficace ; et c'est ce qui handicape son travail. Contrôler la gestion des finances publiques c'est tout d'abord avoir les outils (instruments) nécessaires et certaines techniques dudit contrôle. A première vue et au regard des attributions juridictionnelles et les compétences que l'Etat octroie à la Cour des comptes, elle ne peut pas du tout se sentir faible ou inefficace devant tous ses justiciables, à savoir le caissier de l'Etat, les autorités adjudicatrices, les fonctionnaires et agents de l'Etat, les comptables publics, les comptables de fait, etc.

C'est dans cette optique du contrôle a priori des finances publiques que certaines dépenses qualifiées d'inutiles pourraient être évitées pour prévenir le détournement des deniers publics et l'enrichissement illicite que nous observons à travers le pays.

#### *B. L'organisation d'un contrôle concomitant à tous les niveaux de l'administration publique*

Les Finances de l'Etat font l'objet d'un contrôle étroit exercé à l'intérieur de l'administration par les juridictions et par le Parlement qui doivent s'assurer de la conformité aux dispositions légales. Tout logiquement, lorsque les manquements et irrégularités sont constatés, les sanctions sont prévues par la Loi.

Le contrôle de l'exécution du budget a toujours été ressenti comme une nécessité primordiale afin d'assurer, d'une part, le respect de la légalité budgétaire, c'est-à-dire la conformité de l'exécution administrative et comptable aux règles de droit, d'autre part, celui de l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement. A cette préoccupation initiale s'ajoute celle complémentaire d'une évaluation de la qualité de la gestion financière publique, une évaluation réalisée simultanément ou d'une manière distincte dans le cadre des mécanismes de contrôle. Le contrôle de l'exécution du Budget constitue un élément central non seulement des Finances publiques, mais aussi de la vie administrative. Il est une nécessité à la fois politique et financière à cause du double aspect de l'acte budgétaire. La fonction de contrôle est essentielle pour la bonne exécution de la loi financière. De manière générale et plus comptable, la fonction de contrôle se définit comme la comparaison entre les prévisions et les réalisations.

### *C. L'encadrement des régies financières*

Parmi les objectifs de tout Etat moderne, le développement économique occupe une place prédominante. Sa réalisation exige d'importants moyens financiers. L'Etat s'organise à travers ses services, particulièrement des régies financières pour mobiliser des ressources locales ; d'où la création de la direction générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD), la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).

A cet effet, les recettes publiques jouent un rôle inestimable dans le processus de redistribution de richesse et de la promotion du bien-être dans tout le pays.

L'observation de la gestion des finances publiques en République démocratique du Congo démontre à suffisance que les recettes publiques sont encore loin de créer les conditions favorables à la croissance économique notamment en condition de viabilité de la mobilisation des recettes dans un pays où le détournement des deniers publics devient un mode de vie le plus courant surtout dans l'administration fiscale. Cette antivaleur amoindrit sans doute tout effort du développement dans la mesure où les fonds publics se volatilisent et prennent la direction des poches des particuliers en lieu et place du Trésor Public.

Les finances publiques congolaises souffrent de l'incapacité de l'Etat à mobiliser les ressources dont il a besoin pour assurer les missions essentielles telles que l'ordre, la sécurité, l'éducation, la défense du territoire national face aux attaques des forces négatives ainsi que l'épineuse question du bien-être social dans un pays qui regorge des ressources nécessaires pour ce faire.

Cependant, il faut relever que les modalités de mobilisation des ressources en RDC se trouvent peu efficaces dans un pays où le contrôle ne se fait presque pas comme il se doit. Les responsables chargés de la mobilisation des recettes notamment ceux de la DGI, DGRAD se complaisent les uns comme les autres. Comme pour dire, la complaisance des uns couvre les malversations des autres.

A cet effet, l'encadrement de ces régies financières est nécessaire pour accroître la mobilisation des recettes. L'encadrement passe notamment par la révision de l'arsenal juridique prévu pour ce faire et le rajeunissement du secteur. Il faut noter qu'en République démocratique du Congo, l'accession à un poste de responsabilité est souvent tributaire à un engagement politique. Cette pratique sur les finances publiques est très dangereuse surtout que l'on sait que ces gestionnaires rendent compte d'emblée à leurs maîtres. Ils se servent en lieu et place de servir le peuple. C'est ainsi qu'un encadrement est une condition sine-qua-non pour l'accroissement des ressources susceptibles d'amener la République démocratique du Congo au développement tant économique que social voulu par sa population.

#### *D. L'implantation de la bonne gouvernance*

Depuis quelques décennies, la notion de gouvernance est au centre de toutes les préoccupations des gouvernements des pays africains et des gouvernés, ainsi que des organismes au service du développement. La RDC, comme tous les États en développement ou en voie de développement, est réputée promouvoir la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques dans le cadre du processus de développement. Dans ce sens, une étroite relation et plus positive est en train d'être reconnue entre la bonne gouvernance et le développement durable en RDC.

Dans un régime qui se dit parfait, la bonne gouvernance est l'expression même du développement. En effet, ce dernier était perçu comme un processus prioritaire de transformation des moyens de production sous la tutelle de régimes reléguant la réforme du système de gestion des affaires publiques à l'état de promesse du lendemain. Dans le cadre du développement de la RDC, gouvernance, paix et stabilité de la société sont des questions interdépendantes et indivisibles. Pour ce qui est de la paix et de la stabilité de la société, elles sont impossibles sans la bonne gouvernance intégrée à tout le niveau des couches organisationnelles de l'État. On ne peut instaurer ou institutionnaliser la bonne gouvernance sans la paix et la stabilité de la société.

Il est vrai que la croissance économique en RDC comme signe de développement dépend de facteurs économiques manifestés par la qualité des ressources disponibles et leur quantité de production, mais la logique a montré que cette croissance économique, pour qu'elle puisse être durable et équitable,

dépendra de la qualité des politiques économiques, de l'administration publique, du système judiciaire légal, ainsi que de la mise en application effective des règles, des normes et des lois. Pour la RDC, la mise en œuvre de contrôle et d'évaluation des politiques publiques économiques et de développement pourra avoir plus d'importance dans son cycle d'élaboration, dans le sens de construire une meilleure vision stratégique axée sur le plan spécifique des réformes institutionnelles. Il faut effectivement parler de cycle de gouvernance économique, c'est-à-dire le processus se déroulant dans le temps.

Ainsi, depuis 1994, marquant le début de l'application des programmes d'ajustement structurels et l'entrée de la RDC dans les politiques économiques libérales et orthodoxes, qui se traduit par le commencement de la privatisation des entreprises publiques, de la libération des prix et du commerce jusqu'à nos jours, il est toujours question pour ce pays de la réforme économique, de la mise à niveau ou le redressement des entreprises publiques, de la privatisation, de l'investissement étranger, des réformes agricoles et industrielles et autres, sans réel achèvement de ce processus<sup>20</sup>. Raison pour laquelle, l'économie actuelle de la RDC vit des dysfonctionnements liés à la problématique du pouvoir d'achat ou l'augmentation des prix, à l'incapacité des entreprises publiques à créer de la richesse, au chômage exagéré, ...

D'où la nécessité de donner une importance au cycle de la gouvernance économique et son impact sur le développement de la RDC. De même, l'on doit prendre en considération le partage des rôles aux différentes étapes du cycle, le choix des indicateurs, la construction de l'opinion publique et l'organisation de la scène de débat public pour la construction de cette politique de développement. Devant ce constat, le développement qu'envisage la RDC doit sortir de l'économie de rente pour entrer dans une économie favorisant la création de la vraie richesse, en passant par le plan stratégique et dynamique tout en utilisant entre autres des outils statistiques performantes et des réseaux d'information modernes adaptés à l'évolution du monde.

Pour assurer le vrai décollage économique pour ce qui est du cas de la RDC, il est question d'application effective des règles et stratégies cohérentes, de plus de transparence dans la gestion des affaires publiques et d'intensification des efforts de lutte contre la pauvreté et de création d'entreprise. De même, les travaux de recherche relatifs aux relations économiques internationales montrent que le développement passe toujours par une observation effective de la bonne gouvernance notamment économique et de la stabilité politique.<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> ALOYS TEGERA, ONESPHORE SEMATUMBA, *Gouvernance et Refondation de l'Etat en République Démocratique du Congo*, Goma, éd. Pole institute, Collection Culture & Mémoires Vivants, 2013, p.49.

<sup>21</sup> PNUD, Renforcer la gouvernance au moyen du Renforcement de la capacité nationale. Document de stratégie pour l'Afrique sub-saharienne, New York, Nations Unies, 1995, p.85.

La bonne gouvernance en RDC est confrontée à plusieurs problèmes qui se posent souvent dans la pratique de ce nouveau cadre de gestion, la *res-publica*. Il s'agit notamment dans cette gestion, des pratiques comme le tribalisme, le favoritisme, le clientélisme, la corruption, les détournements, l'impunité, la privatisation de l'Etat<sup>22</sup>.

L'approche holistique, mieux globale du phénomène du détournement des deniers publics atteste que la RDC n'est pas épargnée par le fléau de la corruption qui fragilise l'équilibre des Etats et ralentit le développement des Nations du monde.

Ce qu'on déplore en R.D.C est que même si il y a dénonciation d'un détournement de fonds publics, il n'y a pas des poursuites judiciaires. Ce qui entraîne l'impunité et fragilise l'efficacité de l'Etat.

## 2.2. Mécanismes répressifs

Dans tout Etat moderne, la répression des actes qualifiés d'antisociaux et d'antifiscalisme relève de certains organes prévus par l'Etat à cet effet dans le but de restaurer l'ordre et la quiétude au sein de la société. C'est dans ce cadre que se trouve le pouvoir judiciaire dont la mission principale est dire le droit et d'autres mécanismes prévus pour ce faire.

### A. L'éveil des cours et tribunaux

En République démocratique du Congo (RDC) force est de constater que la justice n'est pas encore à la hauteur de la tâche lui confiée par la Constitution et les lois de la République celle de rétablir l'ordre public à chaque fois qu'il est troublé par un individu ou groupe d'individus. La justice établie pour la répression des infractions et de régler les conflits entre les particulier se trouve à ce jours à dent de Cie à tel enseigne que le régime d'impunité constitue une règle alors que la répression devient une exception dans un Etat qui se veut de droit.

L'on se demande alors si les règles de droit et lois de la république ne doivent pas s'appliquer aux gestionnaires de la « res publica ». Le détournement des deniers publics et l'impunité se comportent donc bien en République démocratique du Congo.

En effet, le nombre des dénonciations des détournements des deniers publics répertoriés par l'Inspection Générale des Finances (IGF) et le nombre des dossiers traités ayant connu un aboutissement dans le sens de la condamnation ou non des présumés auteurs attestent que cette infraction a élu domicile en République démocratique du Congo. Les organismes privés tant

---

<sup>22</sup> VERHAEGEN, « Le Programme du Gouvernement de coalition : Bonne Gouvernance et rôle de la société civile », in *Congo- Afrique*, no 414, Kinshasa, Avril, 2007, p215.

nationaux qu'internationaux ne cessent d'interpeller le pouvoir judiciaire pour traquer ces criminels en col blanc qui se livrent au détournement des deniers publics.

En effet, le laxisme du système judiciaire congolais qui évolue en même temps à géométrie variable vis-à-vis des détourneurs est inquiétant car il garantit par la suite l'impunité de certains individus. La justice semble se montrer sévère que lorsqu'il s'agit d'un cas d'un citoyen ordinaire ; mais les dossiers de certains détourneurs sont presque classés sans suite ou tout simplement ignorés par les services judiciaires. Il importe de noter que l'égalité de tous devant la loi c'est aussi l'égalité dans le traitement des dossiers soumis à la justice.

D'où la nécessité d'un remodelage, d'une réinvention du secteur judiciaire congolais pour espérer une justice équitable et susceptible d'accompagner le pays dans son développement. Sans la justice il n'y a pas d'investissement et sans investissement il n'y a pas de développement.

#### ***B. La suppression de la procédure de mise en accusation pour les actes de détournement des deniers publics***

Dans un Etat moderne, l'exercice harmonieux de certaines charges requière pour l'autorité des garanties pouvant lui permettre de bien faire son travail. C'est ainsi que dans la conception juridique se trouve la notion d'immunités qui s'accompagne des privilèges de juridiction. Ainsi, elles visent à protéger le mandat tant en ce qui concerne son indépendance qu'à l'égard des entraves qui pourraient être portées à son exercice.

Lorsque le Procureur général se trouve saisi des faits qu'il documente avec aisance, le rejet par l'organe délibérant de la demande de l'autorisation des poursuites du délinquant auteur des actes de détournement des deniers publics s'aperçoit toujours comme une obstruction à la justice et renforce la thèse de l'impunité qui est contraire à l'idéale voulue d'un Etat de droit et démocratique.

En fait, si le Procureur général recourt toujours à l'autorisation de l'organe politique pour exercer son pouvoir du maintien de l'ordre public, c'est par respect du principe incontournable de la séparation des pouvoirs mais également pour éviter qu'un pouvoir (exécutif) soit surpris de l'arrestation ou de la mise en détention de son membre par un autre pouvoir (judiciaire) sans qu'il ne soit informé. C'est le sens même de la collaboration des pouvoirs dans un Etat moderne : le pouvoir législatif exerce son rôle en adoptant des lois et le pouvoir judiciaire intervient dans la phase d'assurer le respect de celles-ci mauvaises qu'elle soit et afin de sanctionner toute récalcitrant à cette norme.

Si par ailleurs le pouvoir judiciaire est indépendant, signalons que cette indépendance n'est pas encore acquise totalement. C'est dans cette optique des interventions politiques qu'à ce stade, les immunités et privilèges constituent une impunité dans la mesure où les bénéficiaires se protègent mutuellement à tel enseigne que plusieurs demandes de poursuites sont toujours jetées ou quasiment ignorées par l'organe délibérant qui devrait donner un exemple type de lutte contre l'impunité et l'instauration d'un Etat de droit.

Ceci permet à la population de considérer que le filet pénal n'attrape que les mouches dans la mesure où l'exemple de la répression et du respect de l'autorité judiciaire doit venir d'en haut.

D'où l'impérative nécessité d'une réforme législative afin de supprimer le régime d'autorisation préalable de mise en accusation des gestionnaires de la *res publica* pour les cas des détournements des deniers publics.

### ***C. Le renforcement de la sanction***

Il convient de faire remarquer que le détournement des deniers publics est une vieille infraction consacrée par la législation congolaise depuis l'époque coloniale. Malgré l'arsenal juridique sur la répression du détournement des deniers publics, force est de constater que cette infraction ne cesse de se commettre. Ceci nous pousse à proposer d'autres peines dans le but de dissuader les auteurs de cette pratique.

#### ***1. Renforcement de la sanction pénale***

Dans l'exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006, la République démocratique du Congo s'est fixée entre autres préoccupations majeures les points suivants : éviter les conflits ; Instaurer un Etat de droit ; Garantir la bonne gouvernance et lutter contre l'impunité<sup>23</sup>.

Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens<sup>24</sup>. Il est exercé par les cours et tribunaux pénaux et militaires, les parquets et les auditorats. Les juridictions ont la mission de dire le droit et de restaurer la stabilité sociale qui a été troublée par le comportement antisocial de l'individu ou du groupe d'individus. L'ampleur des détournements des deniers publics dans notre pays exige du personnel judiciaire une connaissance approfondie de cette criminalité et du « *modus operandi* » des détourneurs. Le but de l'organisation et compétence judiciaires est de prévoir les institutions qui seraient permanentes et qui auront pour mission de juger et faire réparer le préjudice causé par les auteurs de ces actes.

---

<sup>23</sup> Cfr exposé des motifs de la constitution

<sup>24</sup> Article 150 alinéa 1er de la Constitution de la RDC de 2006, p.52

C'est dans ce cadre que les Cours et tribunaux furent instaurés et leurs différentes compétences<sup>25</sup>.

Les différents cours et tribunaux ont pour rôle de dire le droit. Les cours et tribunaux et parquets assurent cette mission de dire le droit et de rechercher les infractions aux divers textes, comme les détournements des deniers publics. Pour ce faire, ils sont régis par le droit judiciaire qui désigne l'ensemble des règles suivant lesquelles les organes juridictionnels sont constitués et exercent leurs pouvoirs, il régit donc l'organisation judiciaire, la compétence, la procédure et les voies d'exécution<sup>26</sup>.

A cet effet, l'importance considérable du droit pénal apparaît dans le social. Le droit pénal maintient donc la cohésion du groupe social par des règles assorties de sanctions jugées nécessaires à la survivance dudit groupe. Parmi ces règles, certaines sont considérées par le corps social comme particulièrement nécessaires à la survie et au développement de la société : ce sont les règles qui édictent les peines.

Le droit pénal doit alors intervenir efficacement pour résoudre ce problème des détournements des deniers publics. En effet, il est considéré comme l'expression juridique de la réaction sociale anticriminelle et la branche du droit positif qui tend à prévenir vigoureusement, à réparer énergiquement et à réprimer efficacement les atteintes à l'ordre social. *C'est la branche spéciale du droit criminel ayant pour objet de prévenir par la menace et au besoin, de punir par l'application des différentes sanctions : peines ou mesures de sûretés ; des actions ou inactions susceptibles de troubler l'ordre public au sein d'une société*<sup>27</sup>. Son principe d'action consiste à tirer avantage de la crainte de la coercition en utilisant la peur comme mécanisme normal de droit<sup>28</sup>. « Ses instruments de travail sont d'une part l'infraction, entité juridique abstraite définissant les comportements, actions ou omissions, prohibés<sup>29</sup> ; d'autre part la peine, cette sanction spécifique caractérisée par la souffrance physique, morale ou patrimoniale qui est infligée au délinquant, et la mesure de sûreté, précaution prophylactique censée prévenir la récidive d'un délinquant »<sup>30</sup>.

Par ailleurs que le code pénal congolais punit les actes qui tombent dans les malversations économiques et financières des agents mais personne ne s'en

---

<sup>25</sup> KAVUNDJA N. MANENO, *Droit judiciaire congolais*, Tome I : *Organisation et compétence judiciaires*, 6<sup>ème</sup> édition, Bukavu, janvier 2008.

<sup>26</sup> A. RUBBENS, *Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires*, Bruxelles, Ed. Maison Ferd. Larcier, 1970.

<sup>27</sup> LIKULIA BOLONGO N., *Droit Pénal Spécial*, sous presse en 2014 ; citant son *droit pénal militaire Zaïrois, T1, l'organisation et la compétence des juridictions des Forces Armées*, Paris, LGDJ, 1977, p.1

<sup>28</sup> CARBONNIER Jean, *op. cit.*, pp. 174-175.

<sup>29</sup> PRADEL Jean, *op. cit.*, p.298.

<sup>30</sup> MERLE Roger et VITU André, *op. cit.*, pp.502-503.

inquiète, car dans la plupart des cas, on n'aboutit presque pas à établir la culpabilité des auteurs. Et quand la culpabilité est établie, les juges prononcent la peine de travaux forcés telle que prévue par l'article 145 du code pénal livre II. Dans la pratique, cette peine ne s'applique pas en République démocratique du Congo et elle est commuée à la peine de servitude pénale.

En outre, l'application des travaux forcés ne se justifie plus dans un Etat moderne où les règles sur les droits de l'Homme prennent une proportion très élevée. *Le droit pénal moderne estime que l'infraction est un acte qui rend son auteur redevable à la société, et, en vertu duquel, il doit être établi sa responsabilité afin qu'une sanction lui soit allouée*<sup>31</sup>. Il faut sans doute revoir l'arsenal juridique congolais en ce qui concerne le détournement des deniers publics. Outre l'application d'une peine d'emprisonnement sévère, nous préconisons une peine d'amende équivalente au double de la somme détournée pour l'auteur du détournement. Cette sanction permettra non seulement de récupérer les sommes détournées ou retenues par le fonctionnaire mais également l'instauration d'une peur.

On ne cesse de déplorer dans ce cas l'immixtion du politique dans le secteur judiciaire surtout la pratique dangereuse des grâces présidentielles et des libérations conditionnelles pour des actes des détournements des deniers publics sachant que dans notre pays, sachant que la libération conditionnelle est presque l'équivalent de la liberté totale.

## **2. Renforcement des peines complémentaires**

Les contrôles administratifs sont les contrôles internes, réalisés à priori par certains corps, agents ou instances spécialisées de l'Etat et portant à la fois sur les Ordonnateurs principaux ou secondaires et sur les comptables. La direction du contrôle budgétaire et la direction de la trésorerie exercent les contrôles internes à l'administration avant le paiement de la dépense. Ceci pour dire que l'exécution des lois des finances fait l'objet d'un encadrement et d'une surveillance approfondis relevant des ministères ayant les finances et/ou le Budget dans leurs attributions. Les contrôles s'exercent sur deux plans : le contrôle sur les opérations administratives proprement dites et le contrôle des opérations comptables.

A travers justement ce contrôle administratif surtout sur la qualité de la dépense et avant l'exécution d'un quelconque financement, des précieux deniers publics seront épargnés du détournement. Cela éviterait des détournements à répétition qui s'observent surtout lorsque l'on sait que la justice ne vient que constater les dégâts. La justice n'apparaît que lorsque les fonds sont dilapidés et les auteurs en fuite, parfois à l'étranger où ils obtiennent facilement asile par tout moyen. Au titre de sanction, nous préconisons la

---

<sup>31</sup> KASONGO LUKOJI C, *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en RD Congo à la lumière du droit compare*, thèse pour le doctorat, 2017, p.421

révocation de l'auteur du détournement des deniers publics, son interdiction d'accéder aux charges publiques après la condamnation pour une durée de cinq ans après l'exécution de sa condamnation.

### 3. *La saisine des biens du détourneur*

Il existe des moyens par lesquels un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire c'est-à-dire une décision judiciaire de condamnation de son débiteur au paiement de la créance : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer. L'objectif du droit OHADA est de proposer au créancier des procédures simples et peu coûteuses, qui lui permettraient d'obtenir rapidement ce qui lui est dû. Cela devrait être le cas à condition qu'il n'existe aucune contestation sérieuse quant à la réalité de la créance ou de l'obligation, et que le débiteur s'abstienne d'y opposer des objections artificielles.

L'injonction de payer est une procédure ancienne, rapide et peu coûteuse, elle permettait le recouvrement des petites créances. L'Acte uniforme la consacre et pose les conditions de sa mise en œuvre. Ces conditions portent sur les caractères de la créance et sur la nature de celle-ci. Le créancier qui veut recourir à la procédure d'injonction de payer doit être titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible<sup>32</sup>. La créance certaine est celle dont l'existence n'est pas contestée; la créance liquide est une créance dont le montant est déterminé ou du moins déterminable en argent; enfin la créance est exigible lorsqu'elle est arrivée à l'échéance. La procédure d'injonction peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle<sup>33</sup> ou lorsqu'il s'agit d'effet de commerce ou encore de chèque<sup>34</sup>. Par exemple, pour la dette résultant de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque sans provision ou avec une provision insuffisante.

Le juge saisi peut admettre ou rejeter totalement ou partiellement la demande du créancier au regard des documents qu'il aura produits. Si la demande est fondée, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe. Cette décision doit être signifiée au débiteur par acte extra-judiciaire<sup>35</sup>. La signification de la décision peut donc se faire par exploit d'huissier ou tout moyen établissant de façon certaine que le destinataire a reçu l'acte à une date déterminée: par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par exemple.

Les voies d'exécution forcée permettent à un créancier impayé d'obtenir sous la contrainte ce qui lui est dû ; ce sont les moyens reconnus aux créanciers

---

<sup>32</sup> Article 1 de l'AUPRV.

<sup>33</sup> Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'AUPRV.

<sup>34</sup> Article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'AUPRV.

<sup>35</sup> Article 7 alinéa 1 de l'AUPRV

en vue d'obtenir la réalisation forcée de leurs droits. La voie d'exécution forcée par excellence est la saisie par laquelle un créancier fait mettre sous-main de la justice les biens de son débiteur en vue de les faire vendre et de se faire attribuer leur prix.

En effet, Certaines saisies ont pour but uniquement de rendre les biens saisis disponibles, ce sont les saisies conservatoires; d'autres visent nécessairement la vente des biens du débiteur ou leur attribution au créancier saisissant, ce sont les saisies aux fins d'exécution. Selon la nature des biens sur lesquelles elles portent, les saisies sont qualifiées de mobilières lorsqu'elles portent sur les biens mobiliers et d'immobilières lorsqu'elles visent la réalisation des biens immobiliers.

C'est à travers cette pratique de saisie prévue en droit OHADA et d'autres instruments juridiques au pays que l'Etat qui se trouve victime principale des actes de détournement des deniers publics va recouvrer les fonds pris indument par les détourneurs. A cet effet, chaque fois qu'il y a un titre exécutoire à savoir le jugement, il sera appliqué sans désemparer cette procédure en vue de recouvrer les fonds. En sus, lorsqu'il y a concours des créanciers à la suite de la saisine, l'Etat sera payé en préférence et en totalité. Le jugement pris dans cet angle ferait office d'une sureté par excellence.

## CONCLUSION

La société congolaise est rongée par plusieurs maux qui freinent certainement son développement. Ces antivaleurs amoindrissent les efforts du développement et sont facteurs de beaucoup d'insatisfaction de la part des citoyens. C'est le cas des détournements des deniers publics qui ont élu domicile dans le vécu quotidien du congolais.

Il ne se passe pas un long moment sans que l'on ait enregistré un nouveau cas de détournement des deniers publics à travers le pays. Et c'est sans compter les multiples autres cas du même genre qui passent inaperçus, ou que la complicité des uns et des autres couvre pour des intérêts et/ou des raisons purement privées. Les organismes affirment que les recettes des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo sont trop maigres à cause des détournements des deniers publics. Des nombreux détournements sont remarqués au sein des entreprises publiques et de toute l'Administration publique congolaise. Le train de vie que mènent certains fonctionnaires de ces structures prouve à suffisance qu'ils se servent eux-mêmes au détriment des vrais destinataires que sont les nécessiteux et les communautés locales.

Malgré la possession de la République démocratique du Congo de toute cette potentialité en ressources naturelles, fort est de constater avec amertume que la quasi-totalité de sa population vit sous le seuil de l'extrême pauvreté, incapable de satisfaire les besoins alimentaires. Tout en se posant la question de savoir comment dois-je manger ? Et par contre une minorité constituée par nos dirigeants, se pose la question de savoir qu'est-ce que je vais manger aujourd'hui ? Et cela en termes de la qualité et quantité de la nourriture. C'est suicidaire cette mégestion de la chose publique.

Ces différents fonds qui sont désorientés vers des domaines privés, pourront alors contribuer aux efforts de développement. Des fonds alloués aux projets de développement pourront arriver à destination et dans les conditions voulues par le financement. Plusieurs conséquences découlent du détournement des deniers publics à savoir l'aggravation du sous-développement collectif, le manque d'infrastructures modernes, le chômage généralisé dans le pays, une perte de crédibilité du pays au niveau interne et international, la baisse du niveau de l'éducation, un semblant d'enrichissement pour une minorité et un appauvrissement de la majorité et en fin la normalisation de l'immoralité

Ainsi, pour arriver à cet idéal du développement par la lutte contre le détournement des deniers publics, c'est-à-dire, pour arriver à obtenir l'arrêt d'hémorragie des détournements des deniers publics, il faut notamment que la sanction soit efficace et d'autres contrôles que nous avons scindé en deux d'une part les mécanismes préventifs et les mécanismes répressifs. L'objectif est qu'à

la suite de cette lutte, que les fonds puissent arriver aux conditions voulues par le financement. Il faut que la sanction joue correctement ses principales fonctions. Et c'est la raison qui semble faire croire que les sanctions actuelles de détournement des deniers publics ne suffisent pas à elles seules. Comme preuve, on ne cesse de déplorer les détournements des deniers publics. La question de la saisie des biens de l'auteur du détournement des deniers publics doit être une préoccupation majeure.

En effet, une politique criminelle cohérente et acceptable ne peut, à notre avis, se concevoir qu'à la lumière de l'étude du droit pénal spécial qui permet d'une part de relever les dispositions répressives jugées caduques ou inadaptées à dépénaliser et d'autre part d'adopter des règles nouvelles conformes à l'évolution de la mentalité de la population à laquelle elles sont destinées, aux traditions socio-culturelles c'est-à-dire l'institution d'un système répressif correspondant aux données économiques, écologiques, démographiques, politiques, et culturelles.